



N° de résolution
ou numéro

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

VILLE DE POHÉNÉGAMOOK MRC DE TÉMISCOUATA PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 2 mai 2022 à 20 h, à la salle des réunions de l'hôtel de ville, 1309, rue Principale

Sont présents les Conseillers(ères) :

- Siège no 2 : Sébastien Plourde
- Siège no 3 : Diane Bouchard
- Siège no 4 : Chantal Bland (présente à partir de 21 h 25)
- Siège no 5 : Stéphane Larochelle
- Siège no 6 : Daniel Bouchard

formant quorum sous la présidence de monsieur Benoît Marin, maire

Est absente : Clémence Lévesque, conseillère no 1

Est aussi présent : Simon Grenier, directeur général et greffier-adjoint

Assistance du public : 6 personnes

Moment de réflexion

Mot de bienvenue

2022.06.112 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le maire présente l'ordre du jour comme suit :

A PROCÉDURES

- 1 Ordre du jour - Adoption
- 2 Procès-verbaux - Approbation
- 3 Comptes d'avril 2022 - Adoption
- 4 Rapport mensuel des engagements - Dépôt
- 5 Rapport financier au 30 avril 2022 - Dépôt

B AFFAIRES NOUVELLES

- 6 P.-469 . 2^{ème} projet de règlement P.-469 modifiant le *Règlement de zonage P.-413 en procédant à la correction de la grille de zonage des zones résidentielles RD*
- 7 P.-470 Adoption règlement modifiant le *Plan d'urbanisme P.-412* de la Ville de Pohénégamook
- 8 P.-471 Adoption règlement modifiant le *Règlement de zonage P.-413* et ses amendements de la Ville de Pohénégamook
- 9 P.-472 Adoption règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux
- 10 P.-473 Adoption règlement du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Pohénégamook
- 11 Rapport financier 2021 de la RIDT - Approbation
- 12 Demande de financement . Projet « Du plein air . . sécuritaire! »
- 13 Dépôt projet : Acquisition de vélos électriques
- 14 Octroi de contrat - Balayage des rues
- 15 Demande d'amélioration de la signalisation au MTQ - Rue de l'Église
- 16 Demande d'amélioration de la signalisation au MTQ - Secteur 1034, rue Principale
- 17 Demande d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau - Rue de l'Église
- 18 Octroi aide financière - École secondaire du Transcontinental (Projet cour d'école)
- 19 Programme Sports-Études - École secondaire du Transcontinental
- 20 Embauche d'un pompier volontaire

C DISPOSITIONS FINALES

- 21 Période de questions
- 22 Levée de l'assemblée - Prochaine séance du Conseil / **LUNDI LE 6 JUIN 2022**



17-05-2022
10:00 AM

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par DIANE BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

2022.05.113 PROCÈS-VERBAUX - APPROBATION

Il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN PLOURDE et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 ainsi que le procès-verbal de la séance spéciale du 25 avril 2022 tel que rédigés, puisque conformes aux délibérations

2022.05.114 COMPTES D'AVRIL 2022 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le journal des achats 2022 (liste des comptes fournisseurs) a été déposé à tous les élus-es par le greffier-adjoint.

CONSIDÉRANT QUE le journal des déboursés a été déposé à tous les élus-es par le greffier-adjoint ;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par les élus-es municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par STÉPHANE LAROCHELLE appuyé par DIANE BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que les comptes soient adoptés.

QUE le Conseil municipal :

A Journal des achats avril 2022

Approuve la liste des factures présentées par le journal des achats 2022 (liste des comptes fournisseurs), datée du 30-04-2022, au montant de **114 242.54 \$** et autorise la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit

B Journal des déboursés 2022

Approuve la liste des factures payées en vertu du règlement P.-153 et de la résolution 2022.02.35 d'engagement de crédits annuels présentée par le journal des déboursés daté du 30-04-2022, au montant de **135 713.27 \$**, dont : paiements par **dépôts directs : 34 031.17 \$**, par **AccèsD : 46 516.72 \$**, par **chèques : 55 165.38 \$** et autorise la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit

2022.05.115 RAPPORT MENSUEL DES ENGAGEMENTS - DÉPÔT

CONSIDÉRANT les obligations décrétées par le règlement P.-264 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 477, 477.1 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) au regard de l'émission, au préalable, à tout engagement financier, d'un certificat de crédits suffisants par la trésorière

EN CONSÉQUENCE, le greffier-adjoint dépose au Conseil municipal le rapport des engagements mensuels du mois d'avril 2022.

2022.05.116 RAPPORT FINANCIER CUMULATIF - DÉPÔT

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) rendant obligatoire le dépôt au Conseil municipal d'un rapport faisant état des revenus et dépenses survenus depuis le début de l'exercice financier ainsi que les prévisions budgétaires s'y rapportant ;

PAR CONSÉQUENT, le greffier-adjoint dépose à tous les élus-es le rapport financier cumulatif s'étendant du 01-01-2022 au 30-04-2022



N° de résolution
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2022.05.117 P.-469 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE P.-413 EN PROCÉDANT À LA CORRECTION DE LA GRILLE DE ZONAGE DES ZONES RÉSIDENNELLES RD

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi :

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une modification à la grille de spécification des zones résidentielles RD du *Règlement de zonage numéro P-413 de la Ville de Pohenégamook* pour permettre la construction de résidences unifamiliales de 2 étages maximum :

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville (CCU) recommande au Conseil d'accepter cette modification au *Règlement de zonage numéro P-413 de la Ville de Pohenégamook* par la résolution CCU.2022.02.08 ,

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement P.-469 modifiant le *Règlement de zonage P-413* est soumis au processus d'approbation référendaire tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} projet de règlement P-469 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce Conseil en date du 7 mars 2022 .

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil en date du 7 mars 2022 :

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2022 à 19 h, au lieu ordinaire des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette consultation, une personne était présente et n'a pas manifesté d'opposition ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le 1^{er} projet de règlement déposé et le 2^e projet de règlement soumis pour adoption

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits et accordent une dispense de lecture

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par SÉBASTIEN PLOURDE, appuyé par DANIEL BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2^e projet de règlement P.-469 modifiant le *Règlement de zonage P-413 de la Ville de Pohenégamook* soit adopté ;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce deuxième projet de règlement ce qui suit :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.-469 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO P.-413 DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de corriger la grille de spécification des zones résidentielles RD. Le nombre maximum d'étages autorisés est de 1,5 alors que ce nombre aurait dû être 2

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION

La grille de spécification des zones résidentielles du *Règlement de zonage numéro P-413 de la Ville de Pohenégamook* est modifiée afin de permettre la construction de résidences unifamiliales de 2 étages maximum dans les zones RD.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2022-05.118 P.-470 : ADOPTION RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME P.-412 DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

n° de résolution
ou amendement

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata modifiant son Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P.-470 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce Conseil en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 21 avril 2022 à 19 h. au lieu ordinaire des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette consultation, deux (2) personnes étaient présentes et n'ont pas manifesté d'opposition ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN PLOURDE et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement P.-470 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme P.-412 de la Ville de Pohénégamook soit adopté ;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO P.-470 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO P.-412 DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro P.-470 modifiant le Plan d'urbanisme numéro P.-412 et ses amendements de la Ville de Pohénégamook ».

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Pohénégamook

Personnes assujéties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujéti au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)



N° de réunion
ou ordonnance

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHENÉGAMOOK

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) résidence dans les cas suivants :

- résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) ;
- résidences dans les lots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines ;
- commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux ;
- l'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

(a) l'utilisateur habite la résidence ;

(b) l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur.



V° de résolution
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- (c) l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- (d) l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- (e) l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- la préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production ;
- afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration / préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

c) commerces et services accessoires à l'usage agricole dans les cas suivants :

- commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence ;
- la préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production ;
- afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration / préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs
- activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

d) industrie dans les cas suivants :

- les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole ;

e) l'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.

f) activité récréative de type extensif

g) abris forestiers.

h) activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :

- le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel ;
- l'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole ;



N° de modification
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHENÉGAMOOK

- l'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole
 - un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes
- i. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur :
 - ii. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures :
 - iii. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeux.
- j) l'utilisation accessoire par un producteur comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² ;
 - vi. les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur
- k) services d'utilité publique, transport et production d'énergie

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions
- b) usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares ;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier ;



V° de municipalité
ou provincial

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- le terrain est situé à plus de 625 m d'une affectation urbaine ou récréotouristique ;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 569	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ;
- une marge de recul latérale de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle ;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain ;
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale .

* ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes

** indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au tableau, c'est la distance qui aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel

c) industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés .

d) l'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.



N° de résolution
ou d'adoption

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2022.05.119 P.-471 ADOPTION RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE P.-413 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 02-10-50* de la MRC de Témiscouata modifiant son *Règlement 02-10* édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 :

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 02-10-50* est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 02-10-50* modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohenégamook dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance :

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P -471 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce Conseil en date du 4 avril 2022 ,

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil en date du 4 avril 2022 :

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 21 avril 2022 à 19 h, au lieu ordinaire des séances du Conseil municipal .

CONSIDÉRANT QUE lors de cette consultation, deux (2) personnes étaient présentes et n'ont pas manifesté d'opposition ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ,

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture .

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN PLOURDÉ et résolu à l'unanimité des Conseillers présents :

QUE le règlement P -471 modifiant le *Règlement de zonage P.-413 et ses amendements de la Ville de Pohenégamook* soit adopté

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

RÈGLEMENT NUMÉRO P-471 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO P-413 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de réunion
ou article

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro P-471 modifiant le Règlement de zonage numéro P-413 et ses amendements de la Ville de Pohénégamook ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Pohénégamook.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 - USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.10.5 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 6.10.5 est remplacé par l'article 6.10.5 suivant.

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 10 hectares ;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier ;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- le terrain est situé à plus de 625 m du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique ;



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

** advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au tableau, c'est la distance qu'il aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ;
- une marge de recul latérale de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle ;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain ;
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale .

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.



N° de registre de
la Loi 101

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares ;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot ;
- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement ;
- seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot ;
- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement ;
- seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.1 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 7.4.1 est remplacé par l'article 7.4.1 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares ;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier ;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique ;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant.



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ;
- une marge de recul latérale de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle ;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain ;
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale .

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone FAB

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.1.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)

L'article 7.4.1.1 est ajouté sous l'article 7.4.1 et stipule .



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOÛK

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) l'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) l'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entresolage extérieur n'est permis ;
- iii) l'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.2 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

L'article 7.4.2 est remplacé par l'article 7.4.2 suivant :

Les usages secondaires énumérés au tableau suivant peuvent s'implanter sur un terrain voué à un usage principal agricole (A1 et A2) si les conditions qui y sont prévues sont respectées

Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole

	Usages secondaires admissibles	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel ; 2) l'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole ; 3) un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location ; 4) l'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) un seul usage secondaire est permis par logement ; 2) la superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés ; 3) l'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage ; 4) l'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) l'usage est secondaire à une exploitation agricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) l'usage est secondaire à une exploitation agricole en production ; 2) les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme ; 3) l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ; 4) l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.



N° 2014524/1 01
du 20/03/2014

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHENÉGAMOOK

Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole (suite)

E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du tableau 5, réalisé par un producteur agricole	1) maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000 m ² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur. 2) la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ; 3) les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeux.
F)	Les activités récréatives extensives suivantes : 4563 - 4585 - 4586 4567 - 7492 - 7611 7620 - 7631 - 7639	1) réalisé sans bâtiment

ARTICLE 11 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 7.4.4

Le titre de l'article 7.4.4 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

ARTICLE 12 REMPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 7.4.4

Le premier alinéa de l'article 7.4.4 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² ;
- dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² ;
- les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

CHAPITRE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2022.05.120 P.-472 ADOPTION : RÉGLEMENT AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

V. de Macdonald
Président

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route* [RLRQ, c.V-1.3] établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et permettant la circulation sous réserve de conditions :

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 526 du *Code de la sécurité routière du Québec* [RLRQ, c.C-24.2] une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance : permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route* [RLRQ, c.V-1.3].

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route* [RLRQ, c.V-1.3], la circulation des véhicules hors route est exceptionnellement permise, à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, pour circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé, et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement.

CONSIDÉRANT la demande faite par le Club quad Trans-Témis à la Ville de Pohénégamook afin de modifier la liste des chemins municipaux faisant l'objet d'une autorisation de circuler, avec comme but de raccorder à leurs sentiers déjà existants ou de rejoindre les services mentionnés plus haut ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P.-472 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce Conseil en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par STÉPHANE LAROCHELLE, appuyé par DIANE BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement P.-472 autorisant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux soit adopté ;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÉGLEMENT NUMÉRO P.-472 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre « *Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux* ».

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la Ville de Pohénégamook, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* [RLRQ, c.V-1.3].



1^{er} de révision
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRO, c.V-1.3), le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon ;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et de 750 kg dans le cas des multiplaces
- c) les autres véhicules 2-3 roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
Rang Ignace-Nadeau Du sentier existant jusqu'à la plage de Pohénégamook	1.9 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Chemin d'accès au belvédère de la Croix De l'intersection du rang Ignace-Nadeau au belvédère	0.9 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Chemin Guérette De l'intersection du sentier provincial #10 (à la Tête-du-Lac) à l'intersection de la rue Principale	9.92 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Route Alphonse-Lévesque Sur toute sa longueur	1.5 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rang de la Montagne De l'intersection de la route Alphonse-Lévesque en direction sud-est jusqu'au sentier balisé existant	2.5 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rang Notre-Dame-des-Champs Pour joindre les 2 sections de sentiers locaux	3.9 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 6 RÉSPÉCT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2022.05.121 P.-473 ADOPTION RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

1^{er} de mars 2022
à l'annulation

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)* (RLRQ, c. E-15.1 0.1), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite de ses employés.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021 (L.Q. 2021, c. 31), exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Pohénégamook actuellement en vigueur (Règlement P -428).

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P -473 a été déposé lors de la séance spéciale de ce Conseil en date du 25 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil en date du 25 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN PLOURDE et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement P.-473 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Pohénégamook soit adopté;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO P.-473 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Pohénégamook » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Ville de Pohénégamook doit adopter, par règlement, un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Article 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Pohénégamook, notamment, en ajoutant une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.



N° de décision
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Article 4 CONSULTATION DES EMPLOYÉS

Les employés de la Ville de Pohenégamook seront consultés, avant l'adoption finale du règlement, relativement aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et au contenu du Code d'éthique et de déontologie qui leur sera applicable.

Article 5 REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro P.-428 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 novembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 LES VALEURS

6.1 les valeurs de la Ville en matière d'éthique sont :

6.1.1 l'intégrité des employés municipaux ;

6.1.2 l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Ville ;

6.1.3 la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

6.1.4 le respect et la civilité envers les membres du Conseil municipal, les autres employés de la Ville et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;

6.1.5 la loyauté envers la Ville ;

6.1.6 la recherche de l'équité.

6.2 tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

6.3 les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Article 7 LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Ville

Article 8 LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment

8.1 toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions

8.2 toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

8.3 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 9 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

9.1 **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit de même que toute promesse d'un tel avantage

9.2 **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Ville et son intérêt personnel ;



en ou résèque
ou modification

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- 9.3 **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détent en raison de son lien d'emploi avec la Ville ;
- 9.4 **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire

Article 10 CHAMP D'APPLICATION

- 10.1 le présent Code s'applique à tout employé de la Ville ;
- 10.2 la Ville peut ajouter au présent Code, des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut ;
- 10.3 une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Ville est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code ;
- 10.4 le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (RLRQ, c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Ville ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 11 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 11.1 L'employé doit :
- 11.1.1 exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 11.1.2 respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 11.1.3 respecter son devoir de réserve envers la Ville. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du Conseil, d'un autre employé de la Ville ;
 - 11.1.4 agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 11.1.5 au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 11.1.6 communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Ville
- 11.2 lors d'élection au Conseil de la Ville, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 11.3 le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Article 12 LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

12.1 **REGLE 1 : Les conflits d'intérêts**

- 12.1.1 un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Ville et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne
- 12.1.2 l'employé doit :
- a) assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Ville ou dans tout autre organisme municipal ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- ii) s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Ville. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- iii) lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

12.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- i) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- ii) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

12.2 RÉGLE 2 : Les avantages

12.2.1 il est interdit à tout employé :

- i) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- ii) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

12.2.2 il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- i) il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- ii) il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- iii) il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier

12.3 RÉGLE 3 : La discrétion et la confidentialité

12.3.1 un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

12.3.2 l'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle notamment lors d'une communication électronique.

12.3.3 en cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information

12.4 RÉGLE 4 : L'utilisation des ressources de la Ville

12.4.1 il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions ;



N° de répartition
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

12.4.2 l'employé doit :

- i) utiliser avec soin un bien de la Ville. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- ii) détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Ville.

12.5 RÈGLE 5 : Le respect des personnes

12.5.1 les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du Conseil de la Ville ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité

12.5.2 l'employé doit :

- i) agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- ii) s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- iii) utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions

12.6 RÈGLE 6 : L'obligation de loyauté

l'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur

12.7 RÈGLE 7 : La sobriété

il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

12.8 RÈGLE 8 : Annonce lors d'activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

12.9 RÈGLE 9 : Obligations suite à la fin d'emploi

12.9.1 il est interdit aux employés suivants de la Ville :

- i) le directeur général ;
- ii) le trésorier ;
- iii) le greffier ;

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Ville.



N° de résolution
ou d'adoption

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Article 13 Les sanctions

- 13.1 un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du Conseil de la Ville ou du directeur général, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution, et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 13.2 dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Ville peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 13.3 la Ville reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Article 14 L'application et le contrôle

- 14.1 toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- i) être déposée sous pli confidentiel au directeur général de la Ville, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - ii) être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 14.2 à l'égard du directeur général de la Ville, toute plainte doit être déposée au maire de la Ville. Les paragraphes i) et ii) de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 14.3 aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- i) ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - ii) ait eu l'occasion d'être entendu.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

2022.05.122 APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2021 DE LA RIDT

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata (RIDT) a adopté ses états financiers 2021 indiquant des revenus de 4 304 896 \$, des charges de 4 279 070 \$ pour un excédent de 25 826 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohenégamook absorbe une part des coûts répartis entre les municipalités situées sur le territoire de la RIDT ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier doit être approuvé par chacune des municipalités membres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DIANE BOUCHARD, appuyé par STÉPHANE LA-ROCHELLE et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil municipal approuve le rapport financier de la RIDT en date du 31 décembre 2021



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2022.05.123 DEMANDE FINANCEMENT : PROJET « DU PLEIN AIR... SÉCURITAIRE ! »

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohénégamook d'accroître la vitalité sur son territoire en misant sur le potentiel du milieu, de développer l'attractivité pour contrer le déclin démographique et la rareté de la main d'œuvre, ainsi que le souhait de mettre en œuvre des stratégies de rétention pour les différentes catégories d'âge de la population, tel que stipulé au sein de son Plan stratégique 2020-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE, de manière plus spécifique, ce même plan stratégique met de l'avant les objectifs suivants : 1.3 Assurer l'utilisation optimale du territoire, 2.2 Poursuivre le développement récréotouristique, 3.1 Assurer des services de qualité aux familles et aux aînés ;

CONSIDÉRANT QUE pour parvenir à ces objectifs, il s'avère nécessaire pour la Ville de favoriser la tenue et la pratique d'activités de plein air sur l'ensemble de son territoire afin de le mener à son plein potentiel et de le rendre toujours plus attractif ;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de ces activités peut comporter un certain nombre de risques, comme en témoigne plusieurs événements survenus sur le territoire de la Ville au cours des dernières années, incluant différents sauvetages nautiques et en forêt ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'assurer et de bonifier la sécurité de sa population et de ses visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de matériel et d'équipements de sécurité permet d'effectuer une réponse adéquate en cas d'intervention et son impact concret sur l'amélioration du sentiment de sécurité de sa population et de ses visiteurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par SÉBASTIEN FLOURDÉ, appuyé par STÉPHANE LAROCHELLE et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

D'autoriser monsieur Simon Grenier, directeur général, à déposer pour et au nom de la Ville de Pohénégamook, une demande d'aide financière à la MRC de Témiscouata, dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2020-2025 ;

QUÉ cette demande comprendra l'acquisition d'un bateau pneumatique pour le sauvetage sur glace, d'un drone afin de permettre la recherche en forêt et le sauvetage nautique, de même que l'acquisition de trousse de préparation afin de répondre rapidement à toute situation d'urgence ;

QUÉ le dépôt de ce projet, intitulé « Du plein air... sécuritaire ! » soit effectué conjointement avec la Municipalité de Saint-Albanase, avec laquelle la Ville de Pohénégamook détient une entente relative à la protection incendie, dans le cadre du volet intermunicipal de ce programme.

2022.05.124 DÉPÔT PROJET : ACQUISITION DE VÉLOS ÉLECTRIQUES

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohénégamook d'accroître la vitalité sur son territoire en misant sur le potentiel du milieu, de développer l'attractivité pour contrer le déclin démographique et la rareté de la main d'œuvre, ainsi que le souhait de mettre en œuvre des stratégies de rétention pour les différentes catégories d'âge de la population, tel que stipulé au sein de son Plan stratégique 2020-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE, de manière plus spécifique, ce même plan stratégique met de l'avant les objectifs suivants : 1.2 Faire de Pohénégamook un modèle de développement durable et environnemental sain, 1.3 Assurer l'utilisation optimale du territoire, 2.2 Poursuivre le développement récréotouristique, 3.1 Assurer des services de qualité aux familles et aux aînés ;

CONSIDÉRANT la volonté de consolider, structurer et bonifier son offre touristique ainsi que les services fournis à sa population ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata compte appuyer le développement du créneau « Vélo » sur l'ensemble de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par STÉPHANE LAROCHELLE, appuyé par DIANE BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

D'autoriser monsieur Simon Grenier, directeur général, à déposer pour et au nom de la Ville de Pohénégamook, une demande d'aide financière à la MRC de Témiscouata, dans le cadre du Fonds Région et ruralité pour un montant de 10 000 \$ et à signer tout document relatif à ce projet.

QUE cette demande comprenne l'acquisition de vélos électriques et de matériel relativement à l'exploitation de ceux-ci ;

QUE les équipements obtenus puissent être utilisés par le Centre touristique Tête-du-Lac ainsi que par la Ville de Pohénégamook, en fonction des modalités déterminées par les parties.

2022.05.126 OCTROI DE CONTRAT - BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohénégamook de fournir des services de qualité à sa population ;

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde l'administration municipale à l'entretien de son réseau routier et les défis occasionnés par l'étendue de celui-ci, particulièrement à l'aube de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT le désir de procéder au nettoyage de ce réseau de manière la plus efficace et la plus rapide possible ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'équipement municipal actuel ne permet pas l'optimisation des ressources de l'organisation ;

CONSIDÉRANT le souhait de permettre aux employés du département des travaux publics de concentrer leurs efforts à d'autres fins qu'au nettoyage des rues en vue de réaliser plus rapidement les correctifs nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation réalisé afin de permettre le nettoyage des rues par une firme externe ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN FLOURDE et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser monsieur Serge Potvin, directeur des travaux publics par intérim, à signer un contrat de services avec le plus bas soumissionnaire, Les Entreprises Trema, selon les modalités suivantes :

- 144 \$ / h (estimation de 104 heures)
- 160 \$ de pension par jour

QUE ce dernier puisse effectuer les suivis appropriés auprès de l'entreprise afin de s'assurer de la qualité du service et de l'efficacité de leurs effectifs sur le terrain

2022.05.126 DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA SIGNALISATION AU MTQ - RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohénégamook d'assurer la sécurité de sa population et de ses visiteurs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT le manque de visibilité à partir de la rue de l'Église (quartier St-Éleuthère) de part et d'autre de la route provinciale 289 pour les automobilistes et les différents usagers de cette infrastructure routière ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation crée des risques importants de collisions pouvant mener à de graves accidents ;

CONSIDÉRANT la densité de population du secteur, incluant la présence de nombreux enfants, compte tenu notamment de la proximité d'une école primaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN FLOURDE et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



N° de dossier
à insérer

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

D'autoriser le directeur général, monsieur Simon Grenier, à déposer pour et au nom de la Ville de Pohenégamook, un dossier auprès du ministère des Transports du Québec, afin de sensibiliser le gestionnaire de la route 289 de la problématique actuelle :

QUE ce dossier comprenne une demande de révision de la signalisation du secteur pour des raisons de sécurité, incluant la mise en place de panneaux d'arrêt aux abords de cette intersection

2022.05.127 DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA SIGNALISATION AU MTO - SECTEUR 1094, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohenégamook d'assurer la sécurité de sa population et de ses visiteurs sur son territoire :

CONSIDÉRANT l'importante circulation générée par la présence de la crèmerie le Lèche Babines au 1094, rue Principale et la présence de stationnements de l'autre côté de la route provinciale 289 afin de se rendre à ce commerce .

CONSIDÉRANT QUE cette situation crée des risques importants pouvant mener à de graves accidents ;

CONSIDÉRANT QUE la clientèle visée par ce type d'établissement est en grande partie des familles et de jeunes enfants .

CONSIDÉRANT QUE de la signalisation accrue existe présentement ailleurs le long de la route 289 pour le même type de commerce dans un contexte similaire .

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par SÉBASTIEN PLOURDÉ, appuyé par STÉPHANE LAROCHELLE et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le directeur général, monsieur Simon Grenier, à déposer pour et au nom de la Ville de Pohenégamook, un dossier auprès du ministère des Transports du Québec, afin de sensibiliser le gestionnaire de la route 289 à la situation actuelle ;

QUE ce dossier comprenne une demande d'amélioration de la signalisation du secteur pour des raisons de sécurité incluant notamment la mise en place d'une traversée piétonnière officielle à cet endroit.

2022.05.128 DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ À UN PASSAGE À NIVEAU - RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohenégamook d'assurer la sécurité de sa population et de ses visiteurs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT une problématique observée sur la rue de l'Église (quartier St-Éleuthère), en lien avec un passage à niveau sur la ligne de chemin de fer opérée par le Canadien National (CN) .

CONSIDÉRANT l'achalandage du secteur par une clientèle multiple et variée (familles, enfants, automobilistes, motocyclistes, véhicules hors route, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de barrières de sécurité à cet endroit augmente considérablement les risques de collisions et d'accidents ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par SÉBASTIEN PLOURDÉ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le directeur général, monsieur Simon Grenier, à déposer pour et au nom de la Ville de Pohenégamook, un dossier auprès du CN, afin de sensibiliser l'opérateur de la ligne de chemin de fer de la problématique actuelle .

QUE ce dossier comprenne une demande formelle d'amélioration de la signalisation, incluant la mise en place de barrières de sécurité aux abords de cette intersection.



N° de résolution
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2022.05.129 OCTROI AIDE FINANCIÈRE - ÉCOLE SECONDAIRE TRANSCONTINENTAL (PROJET COUR D'ÉCOLE)

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pohénégamook d'accroître la vitalité sur son territoire en misant sur le potentiel du milieu, de développer l'attractivité pour contrer le déclin démographique et la rareté de la main d'œuvre, ainsi que le souhait de mettre en œuvre des stratégies de rétention pour les différentes catégories d'âge de la population, tel que stipulé au sein de son Plan stratégique 2020-2023 ,

CONSIDÉRANT QUE, de manière plus spécifique, ce même plan stratégique met de l'avant l'objectif suivant : 3.1 Assurer des services de qualité aux familles et aux aînés .

CONSIDÉRANT l'appui de la Ville de Pohénégamook au projet de revitalisation de la cour de l'École secondaire du Transcontinental, mené par le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, tel que stipulé par la résolution 2021.12.224 ,

CONSIDÉRANT QUE cet appui s'est soldé par un accueil favorable du comité d'évaluation de la MRC de Témiscouata dans le cadre du « Fonds régional, volet 2 à 5 municipalités » pour l'octroi d'une subvention de 30 000 \$.

CONSIDÉRANT QUE ce même comité demande une contribution additionnelle de 1000 \$ de la part de la Ville pour la réalisation de ce projet situé sur son territoire :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DIANE BOUCHARD, appuyé par STÉPHANE LA-ROCHELLE et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'octroyer une somme de 1000 \$ à partir des fonds épiens, Développement, en vue de compléter le montage financier du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs pour la réalisation de ce projet

QUE l'octroi de ce montant soit conditionnel à la réalisation du projet et ce, en fonction des plans ou des orientations présentés et déposés.

2022.05.130 PROGRAMME SPORTS-ÉTUDES - ÉCOLE SECONDAIRE DU TRANSCONTINENTAL

CONSIDÉRANT la volonté du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs de mettre fin au programme Sport-Études (hockey) à l'École secondaire du Transcontinental ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision a été évoquée sous le motif d'un changement de ligue afin de regrouper tous les joueurs dans le même établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision entraînera l'éventuel départ d'une douzaine d'élèves de l'École secondaire du Transcontinental, entraînant des conséquences importantes à différents niveaux ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision aura un impact important sur l'offre de services des élèves et que celle-ci entraînera des répercussions majeures pour plusieurs étudiants de la région ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision aura un impact sur la pratique d'activités sportives sur le territoire du Transcontinental et le développement de talents locaux .

CONSIDÉRANT QUE cette décision aura des conséquences sur l'attractivité de l'École secondaire du Transcontinental et, par la même occasion, une baisse de l'attractivité de la région pour les familles .

CONSIDÉRANT QUE cette décision est contraire aux orientations de vitalité, d'attractivité et de rétention de la population du Plan stratégique 2020-2023 de la Ville de Pohénégamook ,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par STÉPHANE LA-ROCHELLE, appuyé par DIANE BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander une rencontre avec la direction du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs afin de discuter de scénarios alternatifs et favoriser la mise en œuvre de pistes de solutions en vue de limiter les impacts de cette décision, dans le plus grand intérêt des étudiants et de la communauté



N° de résolution
2022-05-131

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOÛK

2022.05.131 EMBAUCHÉ D'UN POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le service de protection contre l'incendie de la Ville de Pohénégamook a besoin d'accueillir de nouveaux membres dans son équipe de pompiers volontaires compte tenu des divers départs (retraite, démission, déménagement,) ;

CONSIDÉRANT le besoin de remplacer ces départs pour assurer la disponibilité et l'efficacité du service ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie à l'effet d'embaucher ce nouveau volontaire pour une période d'essai d'un an ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par SÉBASTIEN PLOURDE, appuyé par DANIEL BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Maxime Bourassa à titre de pompier volontaire au service de protection contre l'incendie ;

QUE la date d'embauche officielle prenne effet le 3 mai 2022

PÉRIODE DE QUESTIONS : DE 21 h 15 À 21 h 35

Rapports d'activités des membres du Conseil :

Benoît Morin	()
Clemonde Lèvesque	()
Sébastien Plourde	()
Diane Bouchard	()
Chantal Briand	()
Stéphane Larochelle	()
Daniel Bouchard	()

2022.05.132 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE les points de l'ordre du jour ont été traités à 21 h 35 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANIEL BOUCHARD, appuyé par DIANE BOUCHARD et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE ce Conseil lève la présente assemblée.

Prochaine séance ordinaire du Conseil : 6 juin 2022 à 20 h.

Benoît Morin
Maire

Simon Grenier
Directeur général et greffier adjoint